



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 18 SEP. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Nappes Profondes" de la Gironde, les plans déchets, le Plan Régional de la Qualité de l'Air, le Plan National Santé-Environnement, le Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU** la demande présentée le 1^{er} décembre 2016, complétée le 11 avril 2017, par monsieur Lionel RAYMOND, président de la société SAS RAYMOND VFI dont le siège social est situé Lagarde à SAINT-LAURENT-DU-BOIS (33540), pour l'enregistrement d'une installation de conditionnement de vins sur le territoire de la commune de AILLAS (33124) ZAE du Bois Majou Sud ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 6 juin 2017 et le 5 juillet 2017 ;
- VU** les observations des conseils municipaux entre le 6 juin 2017 et le 20 juillet 2017 ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du maire de AILLAS sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde du 13 juin 2017 ;

VU le rapport du 11 août 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 11 août 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT.

Les installations de la société SAS RAYMOND VFI, représenté par monsieur Lionel RAYMOND, dont le siège social est situé Lagarde à SAINT-LAURENT-DU-BOIS (33540), objet de la demande du 1^{er} décembre 2016, complétée le 11 avril 2017 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de AILLAS (33124), ZAE du Bois Majou Sud. Elles sont détaillées au tableau de l'Article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE.

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
2251-B1	Préparation, conditionnement de vins Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de mise en bouteilles : 185 000 hl/an Capacité de cuverie : 28 170 hl	Enregistrement
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Matières combustibles stockées : Cellule de stockage de matières sèches de 1600 m ² : 88,8 t Cellule 1 de stockage de produits finis de 2107 m ² : 258 t Cellule 2 de stockage de produits finis de 3000 m ² : 429,5 t Zone de préparation de 758 m ² : 66,4 t Masse total de matières combustibles stockée : 843 tonnes Volume total des entrepôts : 59720 m ³	Enregistrement
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m ³	Volume stocké : 423 m ³	Non classé
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m ³	Volume stocké : 86 m ³	Non classé
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Volume stocké : 140 m ³	Non classé
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW	5 postes de 8 kW soit 40 kW	Non classé

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles cadastrales	Superficie	Lieux-dits
AILLAS	2154p de la section cadastrale OB	2,66 hectares	ZAE Bois Majou Sud

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES PROCÉDÉS.

Le site se compose :

- D'un bâtiment d'une emprise au sol d'environ 12 634 m², abritant les activités de conditionnement et de stockage, compartimenté par des murs REI120, comprenant entre autres :
 - Une cuverie de 1 659 m², comprenant 97 cuves en inox, d'un volume total de 28 170 hl,
 - Une zone de conditionnement de 1 810 m²,
 - Une zone de préparation avant expédition de 758 m²,
 - Un chai de 530 m² d'une capacité de stockage de 8 240 hl,
 - Une cellule de stockage de matières sèches de 1 600 m²,
 - Une cellule de stockage "01" de 2 107 m²,
 - Une cellule de stockage "02" de 3 000 m²,
 - Un auvent abritant notamment les bennes de déchets de 202 m²,
 - Un local de charge de 93 m²,
 - Des locaux de bureaux et locaux sociaux sur 466 m²
 - Une zone de manœuvre et d'accès de 333 m²,
 - Des locaux techniques sur 315 m²,
- De voiries, parkings et de quais de chargement sur 9 425 m²,
- D'espaces verts sur environ 4581 m², avec un bassin de régulation des eaux pluviales pouvant confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie, d'un volume de 1500 m³.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1^{er} décembre 2016, complétée le 11 avril 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.

Après l'arrêt définitif de l'exploitation des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

Article 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 26 novembre 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,*
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.

Article 2.1.1. INFORMATION DES TIERS.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles de lui prescrire ultérieurement pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession du présent arrêté et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de AILLAS et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr.

Le présent arrêté sera adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de l'instruction.

Article 2.1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.1.3. EXÉCUTION.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Le Sous-Préfet de LANGON,

L'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Le Maire de AILLAS,

et tous les agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SAS RAYMOND VFI.

BORDEAUX, le 18 SEP. 2017

LE PRÉFET,


Pour le Préfet et par dérogation,
le Secrétaire Général,

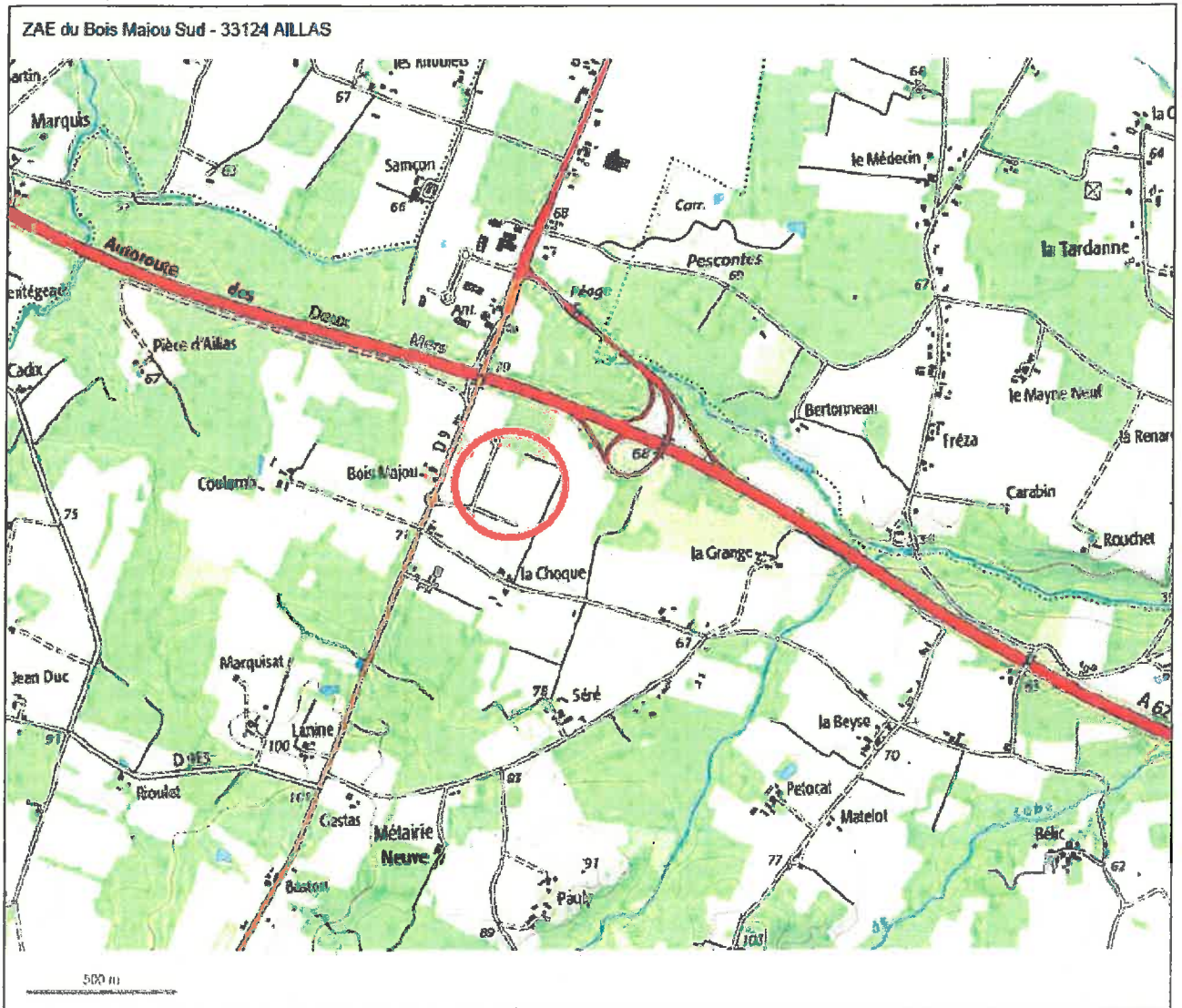
Thierry SUQUET

ANNEXE I - PLAN DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Annexe I.1 - Cartographie 1/20 000^{ème}.

géoportail

SAS RAYMOND VFI

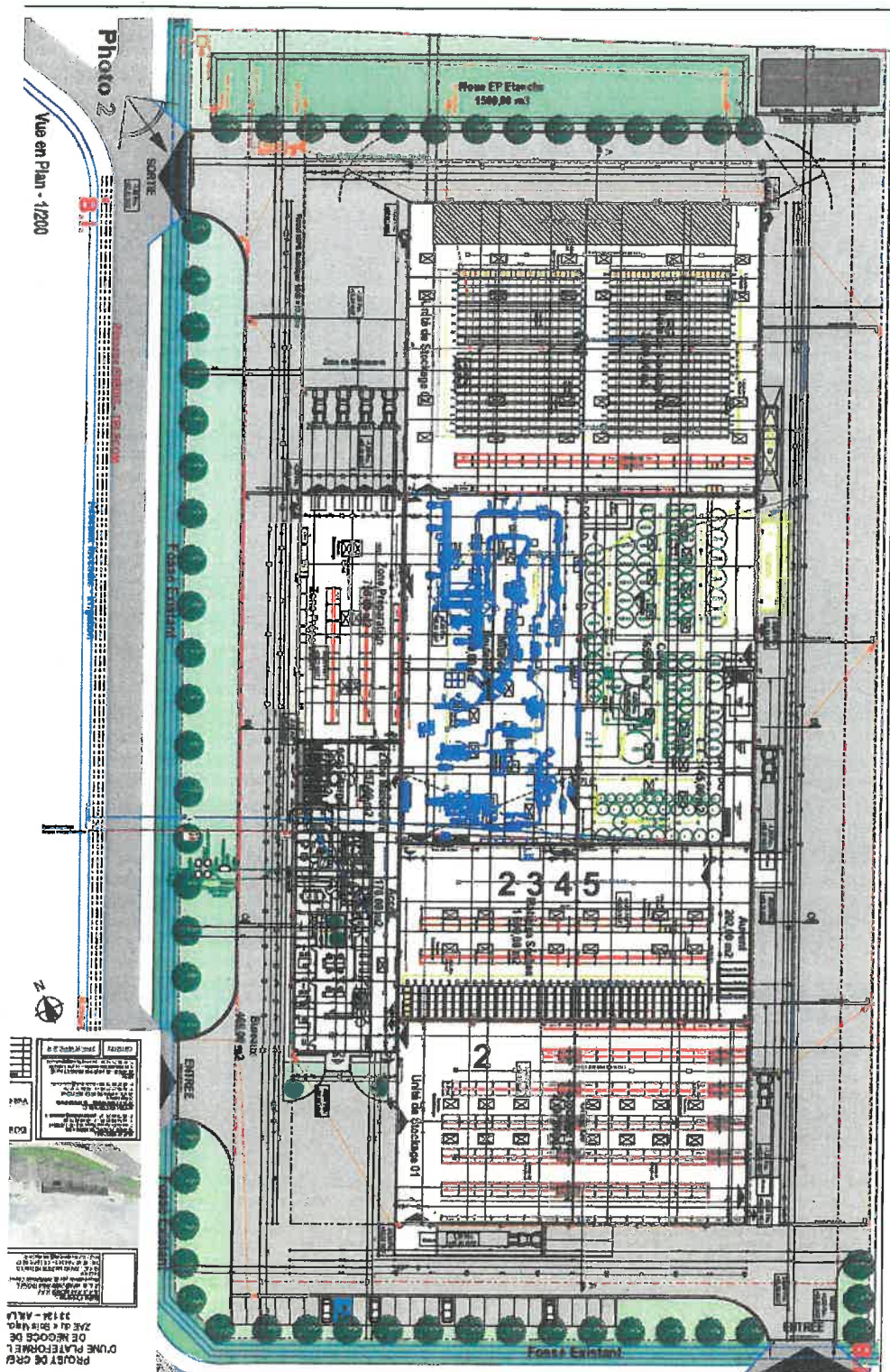


© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/membre-ign

Longitude :
Latitude :

0°02'57" W
44°30'21" N

Annexe I.2 - Plan du site.



Installations classées pour la protection de l'environnement présente sur le site :

- 1 2251-B1 Préparation, conditionnement de vins
- 2 1510-2 Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couvert
- 3 1530 Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public
- 4 1532 Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)
- 5 2663-2 Accumulateurs (ateliers de charge d')
- 6 2925